



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 10875

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que de nombreuses personnes handicapées, souvent âgées, perdent le bénéfice des allocations d'adultes handicapés pour un dépassement de revenus très souvent infime. Devant la situation financière que crée une telle décision, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent déduire de leur revenu imposable les dépenses entraînées par la suppression de cette allocation.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction les dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Or les frais mentionnés dans la question constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de leur quotient familial ainsi que d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et les limites d'application sont relevés chaque année. Ces mesures permettent de tenir compte, d'une manière forfaitaire, des dépenses liées au handicap.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10875

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1337